

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE

A l'usage de tous les membres de la communauté éducative

Le Collège André CHAMSON fait partie d'une cité scolaire. Pour des raisons législatives et éducatives, les règlements intérieurs du Collège et du Lycée sont distincts.

L'inscription d'un élève au Collège vaut, pour lui-même comme pour sa famille, **adhésion** au présent règlement **et engagement** de s'y conformer pleinement.

PREAMBULE

Conformément aux textes en vigueur, le collège André CHAMSON accueille tous les élèves du secteur, quelle que soit leur origine sociale ou culturelle ; ceci dans le respect de la laïcité, qui exige la tolérance et interdit toute propagande de caractère religieux, philosophique ou politique et toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Le collège est d'abord un lieu où l'on travaille et où l'on étudie.

C'est aussi un lieu où se forment l'homme et le citoyen de demain.

Chacun a droit au respect. Il a donc le devoir de respecter les autres, élèves et personnels ainsi que les locaux et le matériel. La liberté de chacun a pour limite le respect des autres et les règles de la vie en collectivité. L'intérêt général prime sur les intérêts particuliers.

Le règlement intérieur a pour but d'assurer l'organisation du travail, de favoriser la formation civique dans un esprit laïque et démocratique, de permettre un enseignement ouvert à tous les aspects de la vie.

Ce règlement doit d'autre part contribuer à l'instauration entre toutes les personnes concernées (personnels, parents, élèves) d'un climat de confiance et de coopération indispensable à l'éducation et au travail.

1. Relations entre l'établissement et les parents

1.1. Le carnet de liaison est le support privilégié de communication entre l'établissement et les parents d'élèves. C'est la raison pour laquelle :

- les élèves doivent **impérativement** l'avoir en leur possession et le présenter à tout adulte de l'établissement qui leur en ferait la demande sous peine de sanction. Ils doivent en prendre soin (ni dessin, ni coloriage, ni collage...)
- les parents doivent le consulter régulièrement pour être tenus informés des communications diverses concernant la vie de l'établissement (élections, réunions, etc.), les informations administratives (demande de bourses, procédures d'orientation, etc.) et le cas échéant le comportement ou le travail de leur enfant. Ces messages doivent être systématiquement signés pour attester qu'ils en ont pris connaissance.

Les parents y trouveront à leur disposition les rubriques « communication avec les familles » et « demande de rendez-vous ».

En cas de perte ou de détérioration, l'élève devra en acquérir un nouveau auprès du CPE, au tarif fixé par le conseil d'administration.

1.2. Les documents relatifs à la scolarité des élèves (bulletins trimestriels, relevés d'absences, etc.) sont envoyés aux familles par les services postaux. Lorsque les parents d'un élève sont séparés, ces documents sont envoyés aux deux parents, sous réserve que les deux adresses soient communiquées au moment de l'inscription ou à tout changement de situation.

1.3. Le conseiller principal d'éducation (CPE) est l'interlocuteur privilégié des parents et des élèves. Il assure également la liaison entre les parents et le chef d'établissement. Le professeur principal est l'interlocuteur privilégié pour ce qui concerne le travail scolaire. Il est possible de le rencontrer sur demande de rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de liaison. Il en est de même pour l'ensemble des professeurs de la classe. Des réunions parents professeurs sont organisées au cours des deux premiers trimestres. Elles sont le moment privilégié pour rencontrer l'ensemble des enseignants. Pour toute autre demande de rendez-vous, s'adresser au secrétariat de direction.

1.4. Tout parent entrant dans l'établissement doit d'abord se présenter à la loge. Il leur est interdit de se rendre directement dans une salle de classe pour rencontrer un professeur.

1.5. Par ailleurs, des représentants des parents, désignés sur proposition des associations de parents d'élèves, participent aux conseils de classes et les élus siègent en Conseil d'Administration et en Conseil de Discipline. Ils contribuent à la liaison entre les parents, les élèves, les professeurs et la direction.

2. Entrées et sorties de l'établissement

2.1. Le Collège est ouvert de 8h00 à 17h30. Les entrées et sorties se font exclusivement en empruntant le portail de l'avenue Jean Jaurès.

Les sonneries rythment la vie de l'établissement : les élèves doivent rejoindre et se ranger, dans le calme et sans perdre de temps, devant leur salle de classe à chaque sonnerie (8h20, 9h15, 10h25, 11h20, 13h15, 14h10, 15h20,

16h15) où ils seront pris en charge par leur professeur. Ces interclasses sont sous la responsabilité des professeurs, avec le renfort de la vie scolaire.

Les horaires seront donc les suivants :

MATIN	APRES-MIDI
M1 : 8h20 à 9h15	S1 : 13h15 à 14h10
M2 : 9h15 à 10h10	S2 : 14h10 à 15h05
Récréation : 10h10 à 10h25	Récréation : 15h05 à 15h20
M3 : 10h25 à 11h20	S3 : 15h20 à 16h15
M4 : 11h20 à 12h15	S4 : 16h15 à 17h10

2.2. Les retards, qui perturbent les cours, ne seront pas tolérés. Les retards répétés seront punis. Les élèves en retard ne pourront être acceptés en cours qu'après leur passage à la vie scolaire.

2.3. Trois formules de sortie sont proposées aux parents en début d'année. Quelque soit la formule choisie, les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'établissement durant le temps scolaire déterminé par leur emploi du temps, entre deux cours pour tous, ou pendant la pause de midi pour les demi-pensionnaires, même si une demande parentale a été effectuée par le biais du carnet de liaison. Les élèves « transportés » ont accès aux trois formules.

Tous les demi-pensionnaires doivent manger au self. S'ils n'ont pas cours l'après-midi ils doivent manger au self et sortir à la sonnerie suivante.

Les incidents qui pourraient survenir en dehors du cadre de la formule choisie par les parents ne seront pas de la responsabilité de l'établissement.

- Formule 1 : les élèves autorisés à entrer à leur première heure de cours et à sortir après leur dernière heure, y compris en cas de modification imprévue de leur emploi du temps (absence d'un professeur par exemple).

- Formule 2 : les élèves sont tenus de suivre strictement leur emploi du temps initial toute l'année quelques soient les modifications ponctuelles.

- Formule 3 : les élèves tenus d'être dans l'établissement de 8h20 à 17h10 tous les jours s'ils sont demi-pensionnaires et de 8h20 à 11h25 ou 12h20 selon leur emploi du temps et de 13h20 à 17h10 s'ils sont externes.

2.4. Pendant les récréations et la pause méridienne, les élèves doivent se trouver dans la cour et en aucun cas dans les bâtiments (couloirs, salles de classe, plateau sportif ...).

3. Fréquentation scolaire

3.1. La présence en cours, y compris en option facultative dès lors qu'on y est inscrit, est **strictement obligatoire** (sauf maladie, accident, événement familial grave).

Les rendez-vous médicaux doivent être pris en dehors du temps scolaire.

3.2. Les parents doivent justifier les absences de leur enfant :

- par téléphone à la vie scolaire, avant 9 heures dans la mesure du possible
- par écrit en utilisant les coupons détachables roses du carnet de liaison au retour de l'élève.

Les absences non justifiées sont signalées à la Direction Académique. Le contrôle des absences est effectué au début de chaque heure par les professeurs. Les parents sont prévenus au plus tôt par SMS de la vie scolaire lorsqu'ils n'ont pas signalé eux-mêmes l'absence de leur enfant dès la première heure.

3.3. Seuls un médecin et le professeur sont habilités à dispenser un élève d'EPS. En cas de demande de dispense ponctuelle, l'élève doit se présenter en cours et c'est le professeur qui, en fonction des circonstances, peut l'envoyer en étude ou le garder en cours pour effectuer des tâches d'observation, d'arbitrage, de chronométrage, etc.

3.4. Les autorisations de sortie de cours, tout à fait exceptionnelles, seront données par le professeur, seul habilité à en juger la nécessité. Un élève ne pouvant circuler seul, il sera obligatoirement accompagné par un camarade désigné par le professeur.

3.5. En cas d'absence d'un élève à un contrôle, qu'elle soit justifiée ou non, une épreuve de remplacement peut être mise en place. L'absentéisme trop important d'un élève peut entraîner une absence de notation sur son livret scolaire.

3.6. A son retour, l'élève qui a été absent se doit d'avoir rattrapé les cours manqués et les devoirs demandés, ou en cas d'impossibilité, le faire dans les trois jours. Toute absence non justifiée sera compensée par l'obligation de présence le mercredi après-midi pour rattraper les heures perdues.

4. Le travail des élèves

4.1. L'assiduité ne se mesure pas à la présence en classe : tout élève est tenu de se présenter en cours muni de son matériel, livres, cahiers et instruments de travail, en ayant fait le travail demandé par le professeur. Une tenue conforme à la pratique est obligatoire en EPS.

4.2. L'objectif du Collège étant d'amener les élèves au meilleur niveau de leurs possibilités, chacun d'entre eux se doit de respecter le travail des autres en adoptant un comportement compatible avec le déroulement normal des cours en effectuant l'ensemble des tâches scolaires, en classe ou à la maison avec application.

L'absence ou insuffisance de travail pourra être puni (devoir supplémentaire, retenue,...).

4.3. En cas de difficultés scolaires, l'établissement propose dans certaines classes des heures de soutien, et dans la mesure du possible, des heures d'aide au travail scolaire le soir.

5. Tenue et comportement

5.1. Le respect est la règle de base : il est dû à tous et fera proscrire toute vulgarité de comportement, toute brutalité des gestes et toute grossièreté du langage, y compris des élèves entre eux et pendant les récréations.

5.2. Tous les membres de la communauté scolaire doivent adopter une tenue propre, décente et adaptée à la situation, au lieu et à la nature de l'activité. Une tenue peut être convenable à la plage ou dans la rue, elle n'est pas pour autant acceptable à l'école. Ils doivent également respecter leur environnement et les règles élémentaires d'hygiène et de propreté (ne pas cracher, ne pas jeter de détrit, etc.) et ne pas surcharger la tâche des agents d'entretien. Les couvre-chefs sont interdits dans les bâtiments, les blousons, vestes et autres manteaux doivent être ôtés en classe. Le port de signes ou de tenues par lesquels les personnes manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît cette interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

5.3. Pour des raisons de sécurité, les élèves ne sont pas autorisés à venir avec leur ballon personnel : les jeux de ballon ne sont possibles que sur le plateau sportif, en présence d'un surveillant et en-dehors des heures d'utilisation par les professeurs d'EPS ou dans le cadre d'une activité organisée par un surveillant dans la cour.

5.4. Toute personne est tenue de respecter le matériel collectif ou individuel mis à sa disposition. Les responsables légaux des élèves pourront être amenés à assumer les frais occasionnés par les dégradations commises par leur enfant. L'établissement se réserve par ailleurs le droit d'engager des poursuites pénales en cas de dégradation volontaire. L'atteinte au matériel de sécurité sera sévèrement sanctionnée.

5.5. L'usage du tabac ou de la cigarette électronique est formellement interdit dans l'enceinte de l'établissement.

L'usage, la détention et le transport de produits illicites ou dangereux pour la santé (alcool, stupéfiants, etc.) entraînent des sanctions graves immédiates. Il en est de même pour les objets dangereux (objet tranchant, produits inflammables, etc.). L'introduction dans l'établissement de boissons autres que l'eau n'est pas autorisée.

5.6. L'usage des téléphones portables est **interdit** dans l'enceinte de l'établissement. Ils doivent être éteints à l'entrée de l'établissement. Les lecteurs type MP3, MP4 et autres appareils audiovisuels et de communication ne sont tolérés que lors des récréations et pendant la pause méridienne dans la cour. En cas d'utilisation intempestive, ils seront confisqués et rendus seulement aux parents. Il est rappelé que la capture (photos, vidéos, ...) d'images, de quelque nature qu'elle soit, est punie par la loi.

5.7. Les élèves sont responsables de leurs affaires et doivent les surveiller. En aucun cas l'établissement ne peut être tenu responsable des vols éventuels.

6. Mesures d'encouragement, punitions et sanctions

6.1. Les mentions de travail scolaire sont destinées à mettre en valeur les résultats d'un élève et sont inscrites sur les bulletins trimestriels qui constituent le dossier scolaire :

- **les encouragements** sont attribués aux élèves qui ont fourni de réels efforts et un travail sérieux;
- **les félicitations** sont décernées aux élèves dont les résultats sont très satisfaisants. Ces mentions scolaires ne peuvent être attribuées qu'aux élèves dont le comportement est conforme aux règles de la vie en collectivité dans un établissement scolaire.

Inversement, en cas d'inquiétudes vis à vis du travail, du comportement ou des absences d'un élève, le président du conseil de classe joindra au bulletin, une « alerte » afin de mobiliser les adultes référents de l'élève.

6.2. Les punitions peuvent être données par tout adulte de l'établissement. Elles sont réparatrices de fautes de comportement ou de défaillance dans le travail. Elles sont individuelles, progressives, proportionnelles à la faute et dans la mesure du possible adaptées à ce que l'on reproche à l'élève puni : observation écrite sur le carnet de

liaison, excuse publique orale ou écrite, devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue), retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait, L'exclusion ponctuelle d'un cours doit être exceptionnelle,

6.3. Les sanctions, inscrites dans le dossier scolaire, sont attribuées par le chef d'établissement : avertissement, blâme, exclusion de la classe ne pouvant excéder huit jours pendant lesquels l'élève est accueilli dans l'établissement, exclusion temporaire jusqu'à huit jours et mesure de responsabilisation qui consiste à participer en dehors des heures d'enseignement, à des activités éducatives et qui ne peut excéder 20 heures.

6.4. La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires, Sa composition est arrêtée lors du premier CA de l'année. Elle doit être l'occasion pour l'élève de comprendre la gravité des faits qui lui sont reprochés, et de pouvoir s'expliquer sur son comportement. A l'issue de cette réunion, un contrat peut lui être proposé.

6.5. Le conseil de discipline, réuni en cas de faute grave ou si les autres mesures n'ont pas permis d'amélioration, peut prononcer une exclusion temporaire jusqu'à huit jours ou une exclusion définitive.

Les sanctions peuvent être ou non assorties d'un sursis partiel ou total.

6.6. Dans les cas les plus graves, l'élève est immédiatement remis à ses parents et l'accès à l'établissement peut lui être interdit par mesure conservatoire, sans préjuger des sanctions prises ensuite par le conseil de discipline.

7. Sorties et voyages scolaires

7.1. Les sorties et les voyages ne sont pas une obligation pour l'établissement. Ils sont organisés par des professeurs pour éclairer ou approfondir des points du programme par des activités différentes de ce qui est possible en classe. Ils sont destinés à des classes entières ou des groupes constitués (groupe de langue vivante, d'option...). Une assurance individuelle est obligatoire pour y participer.

7.2. Les sorties gratuites : elles se déroulent sur le temps scolaire. Elles concernent toute la classe et sont obligatoires pour les élèves.

7.3. Les sorties et voyages payants peuvent se dérouler hors temps scolaire et comporter des nuitées. Ils ne sont pas obligatoires et donnent lieu à une contribution des familles après délibération du conseil d'administration. Dans tous les cas, le présent règlement s'applique et les élèves sont tenus de s'y conformer.

8. Demi-pension

8.1. L'inscription à la demi-pension vaut pour l'année scolaire. Exceptionnel, le changement de statut peut avoir lieu en début de trimestre, sur demande écrite motivée au chef d'établissement.

8.2. Dans la mesure du possible, l'entrée des élèves à la demi-pension est organisée par roulement de niveaux de classe. Des priorités peuvent être accordées aux élèves pour participer à des activités organisées dans l'établissement.

8.3. Les règles de vie collective dans l'établissement s'appliquent bien entendu à la demi pension. Le respect des personnels est exigé. Un comportement correct est attendu : respect des autres, de la nourriture, du matériel et des lieux. Le jet de nourriture, l'atteinte au repas des camarades, y compris dans les salières, les pots à eau, etc. seront punis, immédiatement le cas échéant. L'exclusion de la demi-pension, temporaire ou définitive, pourra être prononcée en cas de comportement incompatible avec le bon déroulement de la pause méridienne.

9. Le CDI

L'accès au CDI est possible aux heures de permanence prévues à l'emploi du temps, quand les activités du lieu le permettent et dans les limites de sa capacité. Le comportement des élèves au CDI, comme partout ailleurs dans le collège, ne doit pas nuire au travail des autres. Lieu de ressources pour la documentation et l'information, le CDI permet aux élèves de faire des recherches, de travailler les exposés, ou de lire pour le plaisir tout simplement.

10. L'infirmerie

Pendant le temps de présence de l'infirmier(e), les élèves peuvent se rendre à l'infirmerie, de préférence sur le temps des récréations pour ne pas être pénalisés par une absence en cours. En cas d'urgence uniquement, un professeur peut autoriser un élève à s'y rendre, accompagné d'un camarade. La page « infirmerie » du carnet de liaison devra être visée par l'infirmière et vérifiée par le professeur pour que le retour en cours soit accepté. En cas d'absence de l'infirmière, les élèves ayant besoin de soins se rendent à la vie scolaire. Les élèves ne doivent en aucun cas transporter des médicaments dans leur affaires : ceux-ci doivent être déposés à l'infirmerie, accompagnés d'une copie de l'ordonnance.

Signature des parents :

Signature de l'élève :